



EUROPEAN COMMISSION  
Direction Générale Emploi, Affaires Sociales et Inclusion

Le Directeur Général

N° 1255358



Bruxelles, le

Monsieur Sebastien Crozier  
Président  
CFE CGC Orange  
10/12 rue Saint Amand  
F-75015 Paris

Monsieur le Président,

Par votre courrier du 13 février 2015, vous attirez l'attention de Madame la Commissaire Marianne Thyssen et des vice-Présidents V. Dombrovskis et J. Katainen sur le contexte dans lequel s'est opérée la cession de la société *Everything Everywhere*, filiale commune (50/50) aux groupes Orange et Deutsche Telekom. Selon votre courrier, ni le comité d'entreprise européen du groupe Orange, ni celui du groupe Deutsche Telekom n'auraient été informés et consultés sur cette décision. L'argument qui vous a été opposé consiste à ce qu'aucun des deux groupes n'exerce d'influence dominante sur la filiale commune et que, dès lors, celle-ci n'entre dans le périmètre d'aucun des deux.

Les membres susnommés du Collège m'ont demandé de vous adresser une réponse en leur nom. Permettez-moi d'abord de vous assurer de l'attachement de la Commission européenne aux droits à l'information et à la consultation des travailleurs au sein des entreprises, tels que garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'UE en son article 27.

La directive 2009/38/EC relative aux comités d'entreprise européens<sup>1</sup> établit que le périmètre du groupe d'entreprises concerné par les obligations d'information et de consultation transnationales comprend les entreprises sur lesquelles est exercée une influence dominante. Cette influence est établie entre autres, lorsque l'entreprise dominante peut nommer plus de la moitié des membres du conseil d'administration, de direction ou de surveillance, dispose de la majorité des voix ou détient la majorité du

<sup>1</sup> Directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (refonte), J.O., 16 mai 2009, n° L 122, p. 28.

capital. Une "joint-venture" dont le contrôle est partagé à égalité et dont les comptes ne sont pas consolidés par les groupes d'origine constitue une situation particulière à cet égard, qui n'est pas tranchée par la directive. C'est donc vers les mesures de transposition nationales qu'il faut se tourner en vue de trouver une solution, comme l'indique la directive en son article 3 paragraphe 6<sup>2</sup>.

Les mesures de transposition françaises et allemandes auxquelles se rattachent les groupes à l'origine de l'entreprise *Everything Everywhere* ne prévoient pas, à première vue, de traitement spécifique de telles situations. On note cependant qu'en Irlande, la situation que vous décrivez a bien été abordée<sup>3</sup>. Les accords établissant les comités d'entreprise européens peuvent également prévoir des dispositions assurant l'inclusion des questions relatives à la situation de telles entreprises dans leur champ d'intervention. Je vous invite donc à vous référer, le cas échéant, aux dispositions spécifiques des accords régissant les comités d'entreprise européens de France Telecom et de Deutsche Telecom.

Par ailleurs, je souhaite attirer votre attention sur le fait que mes services ont entamé une évaluation de la directive 2009/38/EC en vue de présenter courant 2016 un rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur sa mise en œuvre (comme prévu par l'article 15 de la directive). Dans ce cadre, nous prenons note du problème spécifique que vous avez soulevé en tant qu'élément soumis à la réflexion de la Commission.



Michel Servoz

---

<sup>2</sup> Article 3 paragraphe 6: "La législation applicable pour déterminer si une entreprise est une « entreprise qui exerce le contrôle » est celle de l'État membre dont relève l'entreprise en question [...]".

<sup>3</sup> Transnational Information and Consultation of Employees Bill of 10 July 1996, Section 5, para. 4: "Where an undertaking (in this section referred to as a "joint venture"), wherever in the Community located, is carried on by two undertakings in the State neither of whom can exercise a dominant influence over the joint venture, it shall be regarded as a controlled undertaking of each of them unless they agree that it is a controlled undertaking of one only of them for the purposes of this Act, in which case, but subject to subsection (5), that undertaking shall be regarded as the controlling undertaking of the joint venture".